

# Les dépêches juridiques

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE des collectivités, chaque mois dans votre boîte mail.



# Au sommaire

## Actualités juridiques

- La durée de conservation des arrêtés municipaux temporaires dans les registres
- La population électorale pour les prochaines élections municipales
- Évolution du droit de vote des personnes détenues
- Communication des notes de frais des élus
- La défense extérieure contre l'incendie
- La lutte contre toutes les fraudes aux aides publiques
- La modification de la franchise d'assurance applicable aux collectivités territoriales et leurs groupements
- Fermeture d'un débit de boisson
- Conséquence de l'engagement de dépenses sans avoir compétence
- L'accès des professions circassiennes au domaine public
- Modalité de répartition de l'accompagnement financier pour les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant
- La transformation des bureaux en logement
- Opposabilité : publication sur le Portail national de l'urbanisme
- La caducité d'une autorisation d'urbanisme

## Éléments contentieux : rappels & nouveautés

- Recours contentieux et saisine de l'ABF
- Recours contentieux et envois postaux
- Recours contentieux : quel juge compétent pour l'absence d'assujettissement d'un contribuable ?
- Recours contentieux et délai de prescription
- Recours contentieux en matière d'aménagement commercial

## Marché public

- La limitation du nombre de lots dans un marché public
- L'insertion de clause de révision des prix dans un marché public
- L'accélération des achats publics durables

## Échéances calendaires

## Autres informations

- La prolongation du dispositif « Pass'Sport »
- Mise à jour de la FAQ « prise des compétences eau et assainissement »
- De nouveaux espaces publics sans tabac
- La mise aux normes des services de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines

## Actualités juridiques

### La durée de conservation des arrêtés municipaux temporaires dans les registres

L'obligation d'inscription au registre s'impose à tous les arrêtés, peu importe le caractère permanent ou temporaire. Cependant les arrêtés à caractère temporaire doivent être conservés au minimum cinq ans. Cependant, s'ils sont reliés dans le même registre que les arrêtés permanents, la conservation des arrêtés temporaires s'impose selon la même durée que les arrêtés définitifs ([QE n°4240, JO Sénat du 5 juin 2025](#)).

### La population électorale pour les prochaines élections municipales

Le chiffre de la population municipale auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier authentifié avant l'élection, soit au [1er janvier 2026](#) pour les prochaines élections municipales.

Ce chiffre intègre les données issues des recensements de la population au cours d'une période de cinq ans. ([QE n°03601, JO Sénat du 5 juin 2025](#)).

### Évolution du droit de vote des personnes détenues

[La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019](#) a instauré le vote par correspondance pour les détenus. Ces derniers pouvaient voter à partir d'un bureau de vote installer dans leur établissement pénitentiaire, les bulletins de votes étant ensuite envoyés vers la commune chef-lieu du département où se situe la prison, afin qu'ils soient comptabilisés. Ce dispositif avait pour objectif de favoriser le vote des détenus, jugé plus accessible que les permissions de sortie ou les procurations. C'est dans ce cadre qu'a été adoptée [la loi n°2025-658 du 18 juillet 2025 relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues](#).

Cette loi supprime ce droit aux élections dites « *territorialisées* » (municipales, départementales, régionales et législatives), tout en les maintenant en cas de circonscription dite « *unique* » (présidentielle, européennes, référendum).

Le Conseil Constitutionnel a jugé constitutionnel ces dispositions puisque « *Les personnes condamnées peuvent voter personnellement à l'urne* » en cas de permission, et « *les personnes détenues, qu'elles soient placées en détention provisoire ou condamnées, peuvent toujours voter par procuration* »

### Communication des notes de frais des élus

La Haute juridiction de l'ordre administratif a confirmé la possibilité de communiquer les notes de frais des élus sous réserve que cette communication ne porte pas atteinte à la vie privée des personnes concernées. Il s'agit d'une appréciation casuistique dont le juge donne un mode d'emploi : « *Il appartient à l'autorité administrative d'apprécier au cas par cas, à la date à laquelle elle se prononce sur une demande de communication, si, eu égard à certaines circonstances particulières tenant au contexte de l'évènement auquel un document se rapporte, la communication de ces dernières informations ou celle du motif de la dépense serait de nature, par exception, à porter atteinte aux secrets et intérêts protégés par les articles L. 311-5 et L. 3116 du code des relations entre le public et l'administration, justifiant alors leur occultation* » ([CE, 23 juillet 2025, n°495393](#)).



## La défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elle est placée sous l'autorité du maire, chargé d'un pouvoir de police administrative spéciale, de l'exécutif des métropoles ou encore du président du groupement de collectivités territoriales dès lors que la compétence de la DECI a été transférée audit groupement. La charge financière consécutive à la création et la gestion des points d'eau incendie (PEI) dédiés à la DECI est supportée par les collectivités territoriales précitées.

Ce principe général comprend toutefois quelques exceptions où cette charge financière peut être reportée sur des tiers. Parmi ces exceptions, figure la législation de l'urbanisme, qui prévoit que les équipements répondant exclusivement aux besoins d'un projet constituent des « *équipements propres* », à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

Ainsi, l'autorité locale qui délivre l'autorisation peut adapter et assouplir les prescriptions, si elle l'estime nécessaire et selon la situation rencontrée ([QE n°01747, JO Sénat du 5 juin 2025](#)).

## La lutte contre toutes les fraudes aux aides publiques

[La loi n°2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques](#) introduit [l'article L.6362-1-1 du code du travail](#). Les différentes administrations et les collectivités peuvent échanger « tous les documents et les informations détenus ou recueillis dans le cadre de leurs missions respectives et utiles à leur exercice » afin de lutter contre la fraude.

## La modification de la franchise d'assurance applicable aux collectivités territoriales et leurs groupements

Pour donner suite au Roquelaure de l'assurabilité des collectivité locales, sont parus le 3 juillet 2025 un décret et un arrêté qui viennent modifier la franchise d'assurance applicable aux collectivités territoriales et leurs groupements. Désormais, la franchise sera égale « à une fraction du montant des dommages matériels directs avec un montant minimum fixé librement », cette fraction étant définie par arrêté, tout comme le montant minimum, qui « ne peut être inférieur à un seuil fixé par arrêté selon la nature du phénomène ». ([Décret n°2025-613 du 1<sup>er</sup> juillet 2025, arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2025 fixant les modalités relatives aux franchises applicables aux contrats d'assurance pour les collectivités territoriales et leurs groupements en matière de catastrophes naturelles](#)).

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, la cellule CollectivAssur est opérationnelle. Cette cellule d'accompagnement a pour objectif de faciliter l'accès des collectivités à l'assurance privée.

## Fermeture d'un débit de boisson

Le maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, ne peut pas ordonner la fermeture temporaire d'un débit de boisson, sauf en cas de péril imminent ([CE, 10 juillet 2025, Société Le Magistral c/ Commune d Villeurbanne n°488023](#)).



## Conséquence de l'engagement de dépenses sans avoir compétence

Est sanctionnable par la Cour des comptes l'engagement de dépenses par une personne n'ayant pas compétence. ([Cour des comptes, 22 juillet 2025, Commune de Provin \(59\), n°5-2025-1041 et Cour des comptes, 22 juillet 2025, Association Laval Mayenne Technopole, n°5-2025-1040](#)).

## L'accès des professions circassiennes au domaine public

Est parue le 18 juillet 2025, [la circulaire du 24 avril 2025 visant à faciliter l'accès des professions circassiennes au domaine public](#). Cette « instruction vise à prévenir les conflits relatifs aux demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public adressées par la profession circassienne aux collectivités, notamment par la diffusion d'un formulaire type de demande d'autorisation et la mise en œuvre d'une procédure de médiation en cas de refus ».

## Modalité de répartition de l'accompagnement financier pour les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant

A été publié [le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3.500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant circulaire du 24 avril 2025 visant à faciliter l'accès des professions circassiennes au domaine public](#).

Un double critère a été posé pour répartir l'accompagnement financier des collectivités concernées par le service public de la petite enfance :

- Le nombre de naissances cumulé sur trois ans
- Le potentiel fiscal par habitant, prévu par quatre tranches, chaque tranche étant affectée à un coefficient, qui croît en fonction du nombre de naissances et décroît en fonction du potentiel financier de la commune.

Est encore attendue une décision gouvernementale pour les attributions individuelles allouées aux communes.

## La transformation des bureaux en logement

[La loi n°2025-541 du 16 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements](#) permet d'encourager la construction de logements dédiés à la résidence principale. La loi autorise effectivement l'autorité territoriale compétente à déroger à certaines règles présentes dans le Plan Local d'Urbanisme sous réserve de recueillir des avis conformes pour permettre la reconversion de bâtiments tertiaires en logements.

## Opposabilité : publication sur le Portail national de l'urbanisme

Une servitude d'utilité publique doit être regardée comme publiée sur le portail national de l'urbanisme, au sens de l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, si figurent sur ce portail mention de son existence, son périmètre et son contenu, ou à défaut de reproduction de son contenu, les indications nécessaires pour y accéder et en prendre connaissance ([CE, 30 juin 2025, association Protégeons Ménerbes n°492923](#)).



## La caducité d'une autorisation d'urbanisme

Lorsqu'un permis de construire est caduc, l'autorité territoriale peut en informer le pétitionnaire. Selon le juge administratif, cette décision « manifeste l'opposition de l'autorité administrative à la réalisation du projet du pétitionnaire, motif pris de ce qu'elle considère qu'il est déchu du droit de construire attaché à l'autorisation d'urbanisme qui lui a été accordée. Elle doit dès lors être motivée en application du 5° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, comme toute décision de refus fondée sur la préemption de cette autorisation en l'absence de dispositions spéciales applicables, et, en application de l'article L. 121-1 du même code, précédée d'une procédure contradictoire ». ([CE, Avis, 1er juillet 2025, SCI les trois Lynx, n° 502802](#)).

## Éléments contentieux : rappels & nouveautés

### Recours contentieux et saisine de l'ABF

Il ressort des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine, qu'une demande de permis de construire située dans les abords de monuments historiques ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) si le projet est visible à l'œil nu du monument ou d'un lieu qui pourrait être accessible au public, même si ce lieu est situé sur une propriété privée. Cela s'explique, car la visibilité doit s'apprécier depuis tout point accessible conformément à l'usage ou la destination de l'immeuble protégé ([CE, 16 juin 2025, n°4946229](#)).

### Recours contentieux et envois postaux

Le Conseil d'État a décidé d'étendre la règle du « cachet de la Poste faisant foi » qu'il avait adoptée en matière de requête adressée par voie postale ([CE, Sect., 13 mai 2024, Mme Caire-Tetauru, n°466541, A](#)) aux recours administratifs non-obligatoires (gracieux ou hiérarchiques). Cela signifie qu'il convient de prendre en compte la date d'expédition du recours administratif qui sera prise en compte afin de vérifier s'il interrompt régulièrement le délai de recours ([CE, 30 juin 2025, n°494573](#)).

### Recours contentieux : quel juge compétent pour l'absence d'assujettissement d'un contribuable ?

Une collectivité qui souhaite attirer l'Etat en justice, car ce dernier refuse d'inscrire une SCI, potentielle contribuable, sur la liste des contribuables pouvant être assujettis à la taxe locale d'équipement, doit saisir le juge administratif : « Le recours formé par une collectivité territoriale contre une décision de l'Etat, auquel il appartient d'établir et de recouvrer les impôts, contributions, droits et taxes dont le produit revient à la collectivité territoriale, refusant d'assujettir un contribuable à une telle imposition relève de la compétence de la juridiction administrative, quel que soit l'ordre de juridiction compétent pour connaître, sur recours du contribuable, du contentieux d'assiette de cette imposition. » ([Tribunal des conflits, 7 juillet 2025, Commune de la Roquette sur Siagne c/Etat \(DDTM 06\) n°C4347](#)).



## Recours contentieux et délai de prescription

Dans le cadre où est demandée l'indemnisation du préjudice provenant de l'illégalité d'une décision de l'administration, le point de départ du délai de prescription doit être déterminé en se référant à la date à laquelle le titulaire du droit a connaissance de la décision litigieuse. Ainsi, le délai de la prescription quinquennale prévu à [l'article 2224 du code civil](#) court à compter de sa notification. Cette notification permet également le déclenchement de la prescription quadriennale de [la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics](#). Il ressort effectivement de cette loi que « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* » ([CE, S, 11 juillet 2025, n°466060](#)).

## Recours contentieux en matière d'aménagement commercial

En matière d'aménagement commercial, celui qui dispose d'un intérêt à agir contre le permis de construire initial peut contester le permis modificatif délivré ultérieurement ([CE, 16 juillet 2025, Société Distribution Casino France, n°475637](#)).

## Marché public

### La limitation du nombre de lots dans un marché public

Le Conseil d'Etat confirme que dans le cadre d'une concession, l'autorité concédante peut limiter le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre. Cela s'inscrit dans l'exercice du pouvoir d'organisation de l'autorité concédante, et même si aucun texte ne le prévoit. Cette possibilité est assortie de conditions :

- Elle doit être prévue dans les documents de la consultation ;
- Elle doit être justifiée par l'objet de la concession, les nécessités propres au service public ou la procédure de passation du contrat ;
- Elle ne doit pas être disproportionnée.

([CE, 15 juillet 2025, n°490592](#)).

### L'insertion de clause de révision des prix dans un marché public

La Haute juridiction de l'ordre administratif rappelle la nécessité de prévoir une clause de révision dans les marchés exposés à des variations économiques importantes dont la durée d'exécution est supérieure à 3 mois conformément à [l'article R.2112-14 du code de la commande publique](#). Cette omission ne constituera néanmoins pas un vice pouvant entraîner l'annulation du marché. Pour sécuriser la procédure, il est recommandé d'appliquer systématiquement [l'article R.2112-14 du code de la commande publique](#) pour les marchés concernés ([CE, 23 juillet 2025, n°495393](#)).



## L'accélération des achats publics durables

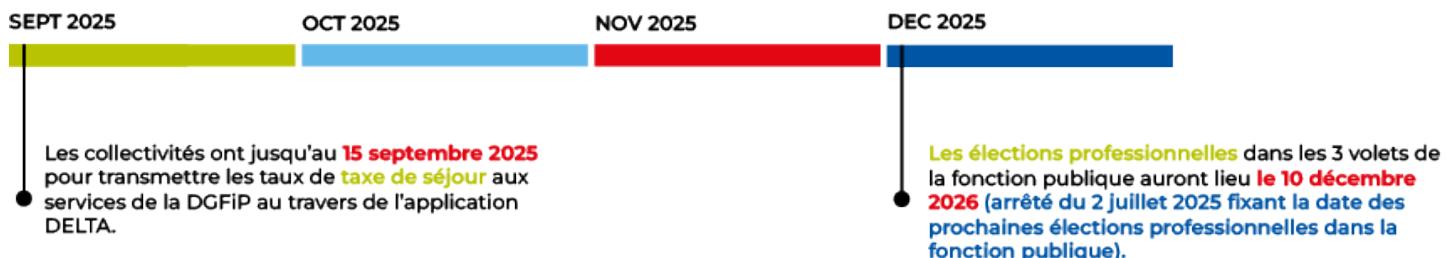
Dans son rapport publié le 25 juin dernier, l'OCDE invite la France à accélérer ses achats publics durables dans le cadre des marchés publics.

Parallèlement, le Sénat fait des propositions pour faire évoluer les marchés publics.

Pour terminer, BERCY a publié un guide sur les marchés publics d'assurance. C'est un outil pratique pour les collectivités ([Publication du guide sur les marchés publics d'assurance : un outil pratique pour les collectivités territoriales | Ministère de l'Économie des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique](#)).



### Échéances calendaires



## i Autres informations

### La prolongation du dispositif « Pass'Sport »

[Le décret n°2025-630 du 8 juillet 2025 relatif au « Pass'Sport » 2025](#) prolonge le dispositif « Pass'Sport » pour l'année scolaire 2025-2026. Pour un montant de 70 €, peuvent être bénéficiaires de ce dispositif les jeunes de 14 à 17 ans révolus ayant l'allocation de rentrée scolaire (ARS), les jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans (6 à 19 ans AEEH, 16 à 30 ans AAH) ou encore les étudiants boursiers et bénéficiaires d'une aide annuelle du Crous de moins de 28 ans.

### Mise à jour de la FAQ « *prise des compétences eau et assainissement* »

La DGCL a mis à jour sa FAQ relative à la « *prise des compétences eau et assainissement* » afin de répondre aux interrogations soulevées par l'AMF. Cette mise à jour porte sur le scindement des compétences. Tous les transferts réalisés à compter du 13 avril 2025 pourront relever soit d'une compétence facultative au titre de [l'article L.5211-17 du CGCT](#), soit d'une compétence supplémentaire au titre de [l'article 5214-16 II du CGCT](#).

Dans l'optique d'un transfert à titre complémentaire (peu importe qu'il s'agisse de la compétence eau dans son intégralité, ou pour la compétence assainissement en tout ou partie), il est possible de définir un intérêt communautaire afin d'en encadrer précisément le périmètre, au moyen de critères ou de listes.

Par ailleurs, concernant le transfert à titre facultatif, la loi permet une sécabilité fonctionnelle correspondant au transfert de certaines compétences ou actions uniquement. Une sécabilité territoriale est également envisagée, permettant un transfert pour une partie seulement des communes membres.

### De nouveaux espaces publics sans tabac

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, les plages, parcs et jardins publics, abords des écoles, abris de bus, espaces ouverts et abords des bibliothèques, piscines, stades et installations sportives, sont des espaces sans tabac. Cette interdiction ne concerne ni les cigarettes électroniques, ni les terrasses de café. Le non-respect de cette nouvelle réglementation est sanctionnable d'une amende de 4<sup>e</sup> classe (135 €). Dans ce cadre, [l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisations prévus respectivement aux articles R.35-12-2 et R.2512-7 du code de la santé publique](#) vient préciser la marge d'appréciation laissée aux maires vis-à-vis de cette évolution. Cet arrêté confirme le rayon de 10 m pour la nouvelle interdiction de fumer autour des établissements où il est interdit de fumer.

### La mise aux normes des services de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines

En matière environnementale, [une instruction du Gouvernement relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines en date du 4 juillet 2025](#) vient rappeler les conditions pour mettre aux normes les équipements qui ne le sont pas dans cette matière.

